

principalement sur une assertion, à savoir que la situation est plus claire aujourd'hui qu'en 1983, et que le département du Commerce n'interpréterait pas de la même manière qu'à l'époque la législation sur les droits compensateurs. En fait, ils demandent au département du Commerce d'agir en tant que cour d'appel.

La présentation d'une nouvelle demande d'imposition de droits compensateurs est de toute évidence une démarche protectionniste calculée de la part de l'industrie américaine du bois d'oeuvre. Selon nous, l'acceptation de cette demande entraînerait pour l'industrie et les gouvernements canadiens des frais injustifiés et constituerait une forme de harcèlement et irait à l'encontre des principes d'impartialité et de justice.

Bien qu'il soit important de déterminer si le dépôt d'une nouvelle requête basée essentiellement sur les mêmes faits devrait être acceptée, une enquête à cet égard soulèverait un autre point encore plus important pour toutes les Parties contractantes, particulièrement pour les pays dont l'économie repose en bonne partie sur les exportations de ressources naturelles. Les producteurs américains soutiennent avant tout que les politiques d'établissement du prix des ressources de certaines provinces canadiennes constituent une forme de subvention devant faire l'objet de droits compensateurs. En fait, ils prétendent que des droits compensateurs devraient être imposés pour contrebalancer l'avantage comparatif d'un autre pays sur le plan des ressources naturelles. Les autorités canadiennes croient fermement qu'une telle interprétation du GATT ne respecte pas l'intention des signataires, et qu'il s'agirait là d'un abus des recours prévus à l'article VI.

Il est évident que nous nous prévaudrons de notre droit de consulter les autorités américaines à cet égard, mais je tenais à profiter de l'occasion pour mettre les autres Parties contractantes au courant de la chose et leur signaler les répercussions importantes que cela pourrait avoir sur le système commercial international.

Genève
Le 22 mai 1986